

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

58019 NEVERS CEDEX

TEL. : 03.86.60.70.80

Télécopie : 03.86.36.12.54

affaire suivie par Mme GUIERMET
TEL : 03.86.60.71.46
JG/arrêté captage

96/PI 3485

Nevers, le 7 NOV. 1996

ARRETE

- déclarant d'utilité publique au bénéfice du SIAEP du Val de
Bargis, l'établissement de périmètres de protection autour du
captage du Bourg, situé sur le territoire de la commune de
CHASNAY, ainsi que l'institution des servitudes y afférentes

- autorisant la dérivation des eaux par pompage

- autorisant l'utilisation de l'eau prélevée pour la
consommation humaine

LE PREFET DE LA NIEVRE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles R 11-1 et suivants et R 11-19 et
suivants ;

- VU l'article 113 du Code Rural ;

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- VU les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique ;

- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la
lutte contre leur pollution ;

- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

- VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret
d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

- VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de l'article L 20 du Code
de la Santé Publique ;

- VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration
prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des
points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

- VU la délibération du 25 octobre 1993 par laquelle le comité syndical du SIAEP du Val de Barges demande l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire, en vue de la réalisation du projet de renforcement de l'alimentation en eau potable du SIAEP du Val de Barges et l'établissement de périmètres de protection ;

- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 30 septembre 1996,

- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 23 juillet 1990 (additif du 15 décembre 1992) ;

- VU l'arrêté de Madame le Sous-Préfet de Cosne-Cours-Sur-Loire en date du 26 septembre 1995 portant ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

- VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire et les registres y afférents ;

- VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur sur l'utilité publique du projet ;

- CONSIDERANT que M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt a également formulé un avis sur ce projet dans son rapport en date du 2 mai 1996 ;

- SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

A R R E T E

ARTICLE 1ER :

Sont déclarés d'utilité publique au profit du SIAEP du Val de Barges, les travaux de captage comportant la dérivation d'une partie des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour du puits de captage du Bourg, situé sur le territoire de la commune de CHASNAY, la création des servitudes y afférentes.

ARTICLE 2 :

Le SIAEP du Val de Barges est autorisé à dériver les eaux de ce puits de captage pour les besoins du réseau public de distribution sur la commune de Chasnay. Les prélèvements par pompage n'excéderont pas 200 m³/jour.

ARTICLE 3:

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le volume journalier autorisé, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par la commune à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'engagement pris par le comité syndical du SIAEP du Val de Barges en date du 25 octobre 1993, celui-ci devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

.../...

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé et en application des dispositions du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et, pour celui de protection rapprochée, des états parcellaires annexés au présent arrêté (feuillets 1 à 40).

ARTICLE 6 :

1) PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre immédiat autour des captages doit être entièrement clos de façon efficace, à sa diligence et à ses frais par la collectivité exploitante et interdit à toute circulation autre que celle nécessitée pour l'entretien de l'ouvrage et de ses abords.

Il sera situé sur les parcelles cadastrées section A n° 1150, sur sa partie nord, 1152, 1153, 1189 et 1190 ;

- chemin d'accès à l'abreuvoir au nord des parcelles 1189 - 1152 ;
- extrémité nord du chemin rural dit de la Fontaine, en face des parcelles 1189, 1152, 1153 ;

2) PERIMETRE RAPPROCHE

Il s'étendra sur les parcelles suivantes de la commune de Chasnay :

- section A n° 39, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 354, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 363, 365, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 388, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 398, 399, 400, 401, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 1142, 1147, 1148, 1151, 1154, 1155, 1156, 1157, 1158, 1160, 1162, 1161, 1163, 1165, 1166, 1170, 1171, 1172, 1173, 1175, 1177, 1178, 1179, 1180, 1181, 1182, 1183, 1184, 1185, 1186, 1187, 1188,

section YA n° 31, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 63,

section ZH n° 1,

3) PERIMETRE ELOIGNE

Il couvrira une partie du bassin versant potentiel. Ses limites seront les suivantes :

- à l'Ouest, le chemin joignant Les Ranviers à Chasnay, puis au Nord de ce village successivement, la limite entre les parcelles YA n° 26 - 52, le chemin rural de Chasnay à Guichy, la limite entre les cultures et les friches de la carte topographique, la route de Guichy à Nannay.

- au Nord, la route de Guichy - Nannay, prolongée au delà du point côté 230 situé sur la RN 151, en direction du chemin rural allant du cimetière au bois communal de Chasnay, puis ce chemin.

- à l'Est, le chemin suivant la crête au niveau des usages d'Arbouse, puis la route Chasnay - Arbouse, enfin la crête vers Les Ranviers par le Taillis de la Manche.

4) INTERDICTIONS OU SERVITUDES A APPLIQUER DANS LES PERIMETRES RAPPROCHE ET ELOIGNE

La législation destinée à réglementer la pollution des eaux sera strictement appliquée dans les périmètres rapproché et éloigné, particulièrement en ce qui concerne les établissements qui par leurs rejets (déversements, écoulements, jets, dépôts directs et indirects d'eau ou de matière) ou tout autre fait ou activité peuvent altérer la qualité du milieu naturel (décharges d'ordures ménagères, de résidus urbains ou de déchets industriels, porcheries, campings, etc...).

a) Périmètre rapproché

Parmi les activités, dépôts ou constructions visés par le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 et la circulaire du 24 juillet 1990 y seront interdits :

1 - le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport ;

2 - l'ouverture de carrières et de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;

3 - l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées à des fins autres que domestiques ; on veillera à ce que les installations domestiques soient parfaitement étanches ;

4 - la construction d'habitations nouvelles ne sera autorisée que si celles-ci sont raccordées à un réseau public d'assainissement, les eaux étant conduites hors du périmètre par des canalisations étanches. La construction de nouvelles installations agricoles, notamment de celles destinées à l'élevage ou d'établissements industriels classés, ne sera autorisée que si ces constructions respectent scrupuleusement la législation sanitaire en vigueur ;

5 - épandage d'eaux usées, de matières de vidange et d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier ;

6 - l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de déchets industriels et de produits radioactifs ;

7 - le déboisement ;

8 - tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Les présentes interdictions et servitudes ouvrent droit à indemnisation sur demande des propriétaires ou ayants droits inclus dans les périmètres susmentionnés.

b) Périmètre éloigné

Les activités, dépôts ou constructions rappelés ci-dessus seront soumis à autorisation des autorités compétentes après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Etant donné les importantes pollutions bactériologiques révélées par les analyses régulières, une stricte et permanente stérilisation des eaux doit être pratiquée avant leur livraison à la consommation humaine.

ARTICLE 7 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 pris pour l'application de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

ARTICLE 8 :

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 6 dans un délai maximum d'un an.

L'utilisation des défoliants, pesticides ou herbicides et, plus généralement, de tous produits phytosanitaires, sera réglementée par un arrêté complétant les présentes dispositions, qui sera pris dans un délai maximum d'un an à compter de la date du présent arrêté. A défaut d'un tel arrêté complémentaire, l'utilisation de ces produits sera interdite.

.../...

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

ARTICLE 9 :

Postérieurement à la notification et à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé et situé dans les périmètres de protection qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Administration (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales) en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par le géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 10 :

Les terrains des périmètres de protection immédiate seront clôturés par la collectivité concernée de façon efficace, à sa diligence et à ses frais.

ARTICLE 11 :

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée.

Le Président du SIAEP du Val de Barges est chargé de faire effectuer ces formalités et le Maire de Chasnay d'afficher le présent arrêté en sa mairie avec établissement par ses soins d'un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 12 :

La commune de CHASNAY devra mettre en place un réseau d'assainissement collectif pour le village.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et le décret n° 89-3 susvisé. Le contrôle sanitaire sera effectué sous l'autorité de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° 92-2719 du 5 août 1992.

ARTICLE 13 :

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13-2 du Code de l'Expropriation, ci-après reproduit :

"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tout droit à indemnité".

ARTICLE 14 :

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de Dijon par toute personne intéressée par l'opération, c'est-à-dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification dudit acte ou de sa publication collective.

ARTICLE 15 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
M. le Président du SIAEP du Val de Barges,
M. le Maire de CHASNAY,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- Mme le Sous-Préfet de Cosne-Cours-Sur-Loire
M. le Directeur Départemental de l'Équipement.

LE PREFET,

" Pour ampliation "

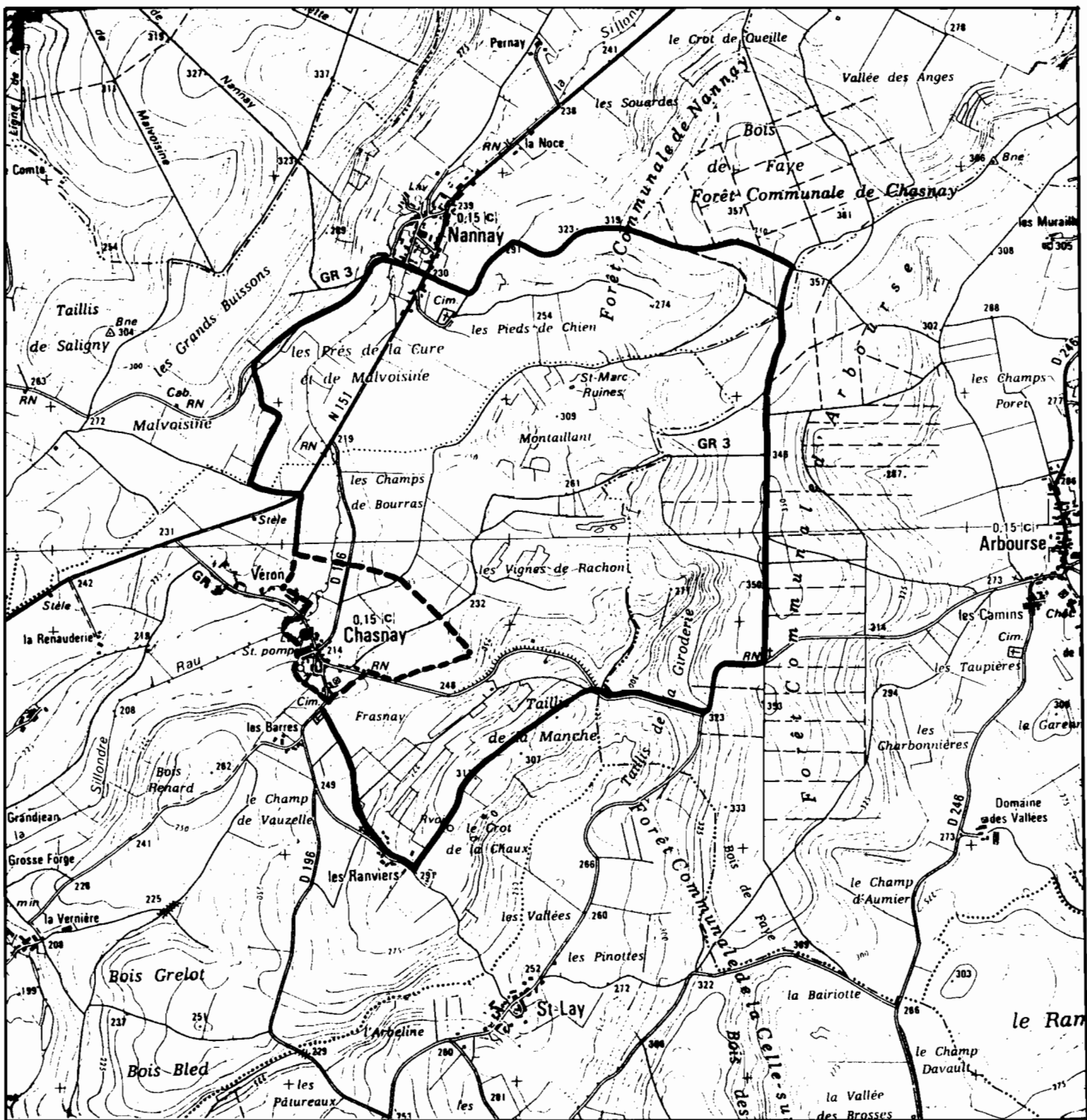
Le Chef de bureau Délégué


J.-P. CHANELLE



Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNÉ Laurent de GALARD



- Périimètre Immédiat
- Périimètre Rapproché
- Périimètre Eloigné